RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône



1 Rue de l'Hôtel de Ville 07100 ANNONAY Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	6 juin 2024	6 juin 2024

Arrêté du Maire n°AM_2024_0095

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association Foulons et Palissons au nom de Monsieur Mathieu GOUNON

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2023-98 du 6 avril 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine MICHALON,

Considérant la demande d'autorisation d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Mathieu GOUNON, Président de l'association Foulons et Palissons.

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année 2024 sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Mathieu GOUNON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 le samedi 12 octobre 2024, de 17h00 à 23h30, sur la place Chanoine Joseph Thibon dans le cadre d'une animation organisée par son association.

ARTICLE 2: Outre celles du <u>groupe 1</u> (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le <u>groupe 3</u> (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

ARTICLE 5: Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 6 juin 2024

Par délégation du Maire,

Catherine MICHALON

Conseillère municipale déléguée à l'Etat civil et à l'administration générale